

RENTREE 2019 : MODALITES D'AMENAGEMENT DE L'OBLIGATION D'ASSIDUITE EN PETITE SECTION

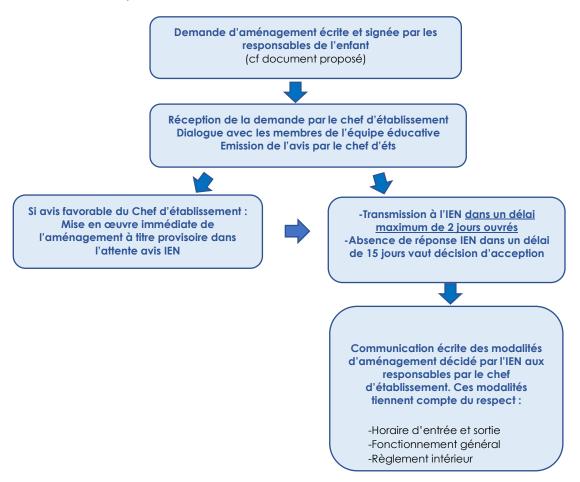
La loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019 pour une Ecole de la confiance a abaissé l'âge de l'instruction obligatoire à 3 ans (chapitre 2, article 11), à la rentrée de septembre 2019. Cette nouvelle obligation sous-entend l'assiduité des élèves dès le début de la scolarité et sur la totalité des heures d'enseignement hebdomadaire.

Cependant, le décret n°2019-836 du 2 août 2019 (article R 131-1-1) prévoit les conditions dans lesquelles peut être autorisé un aménagement du temps de présence à l'école maternelle.

L'obligation d'assiduité peut être aménagée :

- uniquement pour les enfants de petite section,
- sur les heures de classe prévues l'après-midi,
- **sur demande écrite** et signée **des responsables légaux** de l'enfant, adressée au chef d'établissement,

La démarche à respecter:



Le décret précise que les modalités retenues peuvent être modifiées à la demande des responsables légaux de l'enfant, en cours d'année scolaire, selon les mêmes conditions que la demande initiale.

Cette possibilité d'aménagement est prévue à l'initiative de la famille. Elle requiert un accord et une demande conjointe des responsables légaux. Elle n'a donc pas pour objectif de répondre aux contingences ou difficultés locales de fonctionnement, comme le manque de place pour organiser le temps de sieste ou le manque d'encadrement...

Par contre, les modalités de l'aménagement devront prendre en compte le fonctionnement général de l'école.

Pour faciliter cette mise en place et la gestion des demandes, nous vous proposons un formulaire, que vous pourrez personnaliser en fonction de la réalité de votre établissement. L'Inspection Académique prépare une note de service sur ce sujet.

Dans l'intérêt des enfants et pour favoriser une bonne adaptation à l'école, il serait

		e le transmettr nt échangés la	-		la rentrée. Les années suivo	
Formulaire proposé :					Les aménagements réalisés doivent répondre aux besoins des enfants de trois ans, et non à des	
NEMENT CATHOLOGUE	_	An	Logo établissement née scolaire 2019/2020		contraintes d'organisa famil	
Aménager par le fonc intérieur. Loi nº 2019-79 Décret nº201 d'école mate	e présence à l'école mate ment uniquement sur les heur ctionnement de l'école, les ho or au 26 julier 2019 pour une école de 9-28 au 2 a 001 2019 relatif aux mo- mense	MENAGEMENT DU TEN ernelle pour un enfant en l es de classe de l'après-midi sel praires d'entrée et de sorte la confiance adités d'aménagement de l'obligation erment par les responsables légement par les responsables lég	PETITE SECTION on des modalités définies les classes et le règlement en d'assiduité en petite section		No proposor cotto 2e p	Len Ecole rates sentence Parent Parent Lenge
COMMUNE	NOM DE L'ECOLE :				Ne proposer cette 2º possibilité que si le fonctionnement de l'école permet une arrivée en milieu d'après-midi (ouverture portail). Préciser l'horaire d'arrivée possible l'après-midi.	
AMENAGEMENT DEMANDÉ PAR LES REPRESENTANTS LEGAUX Nom et prénom du responsable légal de l'enfant :				Une 3º possibilité peut être envisagée par l'équipe, comme par exemple une reprise de l'enfant, par la famille, après le déjeuner, si l'encadrement le permet.		
Lundi Mardi Jeudi	Possibilité 1 : Être absent de l'école pendant les heures de classes de l'après-midi pour les jours de classe suivant :	Possibilité 2 : Être absent de l'école au début des heures de classes de l'après-midi jusqu'à pour les jours de classe suivant :	Possibilité 3 :		ETUDE DE LA DEMANDE	DES REPRESENTANTS LEGAUX
	ons éventuelles :	gnature des responsables léga	ux de l'enfant :	J	Avis du chef d'établissement après consultation de l'équipe éducative : Date de réception :	2. Décision de l'inspecteur de l'éducation nationale Date de réception :

Prévoir en équipe un suivi, qui permet de créer un vrai dialogue avec la famille, propice à la coéducation. Il est important de requestionner l'aménagement initial et de le faire évoluer en fonction des besoins de l'enfant.

SUIVI DE LA MISE EN ŒUVRE DE L'AMENAGEMENT

Pour effectuer un suivi de la mise en œuvre de l'aménagement par l'équipe éducative accompagnant l'enfant, deux réunions dans l'année peuvent être programmées entre l'enseignante et les représentants légaux :

	Date	Décision*	Signature
1º rencontre courant du 1º trimestre			
2° rencontre fin du 2° trimestre			

*préciser si reconduction de l'aménagement du temps de l'après-midi ou les modifications décidées.